

WORKERS' COMPENSATION ACT

Pursuant to subsection 62(2) of the *Workers' Compensation Act*, the Board orders as follows:

1. The interest rate on any assessment not paid shall be 2% per annum above the average prime lending rate as established by the Bank of Canada in the year preceding the levy.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 9th day of December, 1993.

Chair

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

La Commission, conformément au paragraphe 62(2) de la *Loi sur les accidents du travail*, décrète ce qui suit :

1. Le taux d'intérêt sur tout montant impayé suite à une évaluation est établi à 2% de plus que la moyenne du taux préférentiel établi par la Banque du Canada au cours de l'année précédant l'imposition.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, ce 9 décembre 1993.

Président